

Sous-section 3.—Autres programmes du gouvernement fédéral

Assurance-chômage et Service national de placement.—En 1940, par suite d'une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu pleins pouvoirs dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi sur l'assurance-chômage créant un régime national d'assurance-chômage qui est exposé au chapitre XVI.

Le Service national de placement fonctionne conjointement avec le régime de l'assurance-chômage. Il est administré par l'entremise des bureaux locaux de placement et de réclamations, sous la surveillance du ministère du Travail. La statistique des positions offertes et des placements se trouve au chapitre XVI.

Assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre IX.

Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.—Les services de bien-être des Indiens et des Esquimaux sont administrés par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et par celui du Nord canadien et des Ressources nationales; le détail en est donné au chapitre de la population, pp. 175-181.

Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi de 1952 sur l'assistance-vieillesse, modifiée, prévoit que le gouvernement fédéral remboursera aux provinces les frais de l'assistance aux personnes de 65 ans ou plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada durant dix ans au moins ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de cette période de dix ans durant le double de toute période d'absence. Lorsqu'un pensionné atteint ses 70 ans, il est admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse. La contribution fédérale ne peut dépasser 50 p. 100 de la somme mensuelle de \$55 ou de l'assistance versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, elle peut fixer la somme de l'assistance à verser, les revenus maximums autorisés et autres conditions relatives à l'admissibilité. Toutes les provinces et les territoires versent un maximum de \$55 par mois.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne doit pas dépasser \$960 par an. Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, il ne doit pas dépasser \$1,620 par an ou, lorsqu'un des époux est aveugle au sens de la loi sur les aveugles, \$1,980 par an. Les personnes qui reçoivent déjà une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants ou sur les invalides n'ont pas droit à l'assistance-vieillesse.

La Colombie-Britannique, l'Alberta et le Yukon versent un supplément aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse qui répondent aux conditions visant les ressources et la résidence. En Colombie-Britannique, l'allocation ne peut dépasser \$24 par mois, en Alberta, \$15 par mois, et au Yukon \$10 par mois. En Ontario, le gouvernement provincial contribue jusqu'à 80 p. 100 des premiers \$20 par mois de supplément versé par une municipalité aux nécessiteux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse. Au Manitoba, la province a le droit de verser une allocation sociale aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse incapables de subvenir aux besoins fondamentaux de l'existence. Dans certaines provinces et au Yukon, les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse particulièrement dénués de ressources peuvent aussi avoir droit à des secours.